



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22 📠 04.66.60.61.97

@ accueil@bagard.fr

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BAGARD

PREAMBULE :

La commune de Bagard organise pour ses écoles un service d'accueil périscolaire et un service de restauration scolaire. Ces services proposés par la commune, n'ont aucun caractère obligatoire, ils ont une vocation sociale et éducative facultative.

Ces activités sont indépendantes de l'école. Dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux au sein de ces services, la responsabilité incombe à la collectivité.

L'inscription de votre enfant au restaurant scolaire **implique formellement l'acceptation de ce règlement.**

Article 1 : Ouverture des droits – Dépôt des dossier (année scolaire 2022-2023)

L'admission de l'enfant est soumise à une ouverture de droit administrative auprès du secrétariat de la Mairie de BAGARD.

Pour ce faire, les parents doivent

- Soit compléter un dossier papier et le ramener en Mairie avec les pièces justificatives
- Soit se connecter sur le « Portail Parents ». Dans ce cas les pièces justificatives seront scannées et jointes au dossier dématérialisé sauf la fiche individuelle de renseignements médicaux qui devra être déposé au secrétariat.

La réservation des repas ne sera accessible qu'après validation du dossier par la Mairie.

Après enregistrement, toute modification survenue dans les éléments fournis (adresse, n° de téléphone, etc) devra être saisie sur le site « Portail Parents ».

Si la modification porte sur la fiche individuelle de renseignements médicaux, celle-ci devra être à nouveau communiquée au secrétariat de Mairie.

Important : Le dépôt de dossier administratif permet aux familles d'accéder à la réservation des repas. Il ne constitue aucunement pour les familles une inscription automatique aux repas. L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible. Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées de l'année précédente subsisteront.

Article 2 : Organisation et horaires :

Les enfants bénéficiant du restaurant scolaire sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la collectivité.

Aucun élève ne peut sortir des locaux scolaires et périscolaires sans une autorisation des surveillants.

horaires

De 12 h à 13h30 les jours scolaires.

13h30 est l'heure de départ dans le cas d'une ½ journée banalisée par l'éducation nationale ou en l'absence d'un enseignant l'après-midi. Au-delà, les surveillants ne sont plus responsables.

Article 3 : Les menus

Les repas sont fabriqués en Cuisine centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public. Les repas sont livrés dans les restaurants scolaires selon la technique de la liaison froide.

a) Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique et son accompagnement (légume ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.

b) Les allergies : les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 6).

c) Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les personnels de service et les intervenants chargés de la restauration auront pour mission d'aider les enfants à manger et contribueront à éduquer leur goût. C'est pourquoi le personnel a pour consigne de servir et d'inciter les enfants à goûter à tout.

Des animations autour des thèmes culinaires seront organisées ponctuellement en liaison avec les personnels et la société prestataire de service.

L'organisation des services de repas tiendra compte de ces objectifs éducatifs.

d) Les menus servis aux enfants seront communiqués aux familles au début de chaque mois sur le site « Portail Parents » et sur le site de la Mairie.

e) En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison, ...) une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du stock de secours.

f) En cas de grève, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu unique en respectant l'équilibre alimentaire.

Article 4 : Fréquentation

Les enfants qui ne sont pas présents à l'école le matin ne pourront pas se présenter pour bénéficier de la Restauration scolaire pour déjeuner.

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 5 du présent règlement.

La restauration scolaire étant une activité assurée par la commune, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire ne peut en aucun cas être sollicitée pour signaler les absences ou présences des enfants.

Les réservations ou les annulations de repas doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 5 : Modalités de réservation et d'annulation des repas

Toute demande de réservation ou annulation de repas doit être effectuée sur le site « portail parents » au plus tard dans les délais minimums suivants :

Commande pour la semaine suivante	Jeudi avant 11 h
Modification de la réservation du lundi	Jeudi avant 11 h
Modification de la réservation du mardi	Vendredi avant 11 h
Modification de la réservation du jeudi	Lundi avant 11 h
Modification de la réservation du vendredi	Mardi avant 11 h

En cas de présence supplémentaire sans réservation, la Commune pourra appliquer une pénalité sur le prix du repas.

En cas d'absence, les repas doivent être obligatoirement annulés sur le site « portail parents » dès que possible. Tout repas commandé correspondant aux 2 premiers jours d'absence sera facturé à la famille, même si l'absence est justifiée.

Si l'absence n'est pas justifiée ou n'est pas annulée sur le « portail parents », la commune pourra appliquer une pénalité sur le prix du repas à partir du 3^{ème} repas.

L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de la réservation.

Lors de sorties scolaires, il appartient aux familles et non aux enseignants d'effectuer les démarches afin d'annuler les réservations dans les délais impartis précédemment.

Si l'enfant est radié d'une école, il appartient aux familles et non au directeur (-rice) de signaler la radiation et d'effectuer les démarches auprès du secrétariat de Mairie afin d'annuler les réservations des repas.

Article 6 : Santé

6-1 : Prise en charge en cas d'accident ou d'incident

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer de médicament aux enfants sauf cas d'un PAI (voir 6-2)

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. **A cet effet, il doit toujours**

fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de la restauration scolaire.

6-2 : Prise en charge d'un enfant bénéficiant d'un PAI

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

Les parents doivent indiquer sur le dossier d'inscription si leur enfant suit un régime alimentaire spécifique.

Les enfants dont l'état de santé ne permet pas une alimentation normale ou nécessite des soins particuliers font l'objet de la mise en place d'un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé).

Un P.A.I. sera signé entre la famille, la Commune, le service de Médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

La Commune ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès à la Restauration scolaire en cas d'allergies et si les parents refusent la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

Article 7 : Tarifs

Le Conseil Municipal de Bagard fixe annuellement les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire.

Article 8 : Paiement

La participation financière des usagers est exigible en fin de mois, sur la base du nombre de repas commandés. Le paiement doit être effectué entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Les paiements s'effectueront par télépaiement sur le site «Portail Parents» ou bien en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public auprès du secrétariat de Mairie.

Dans ce dernier cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

Article 9 : Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet d'un rappel. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'utilisateur.

Si 30 jours après la date de son émission, le titre de recette n'est pas honoré, toutes les inscriptions en cours seront annulées et il ne sera plus possible d'inscrire l'enfant tant que la dette ne sera pas payée.

Article 10 : Contestation de factures

Toute contestation de facturation devra être faite, par écrit auprès du secrétariat de Mairie, en apportant toute preuve utile à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'usager ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite du secrétariat de Mairie, confirmant la rectification de la facture.

Article 11 : Effets personnels

Il est rappelé qu'en aucun cas les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, de l'argent ou des objets dangereux. Tout objet non autorisé (téléphone, argent, jeux...) sera confisqué et restitué à la famille.

En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Article 12 : Sanctions

Engagement des enfants :

Les enfants s'engagent à avoir une attitude respectueuse envers le personnel d'encadrement et envers leurs camarades.

Ils s'engagent aussi à obéir aux consignes données par les adultes en charge du service.

Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

Si un enfant se signale par sa mauvaise conduite, des mesures seront prises en fonction de la gravité des faits selon la gradation suivante :

Comportement bruyant et non adapté Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement à l'enfant par le personnel
Persistance du comportement ci-dessus avec plusieurs rappels au règlement	Envoi d'un courrier d'avertissement au responsable légal
Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Si persistance du même comportement, envoi d'un deuxième courrier d'avertissement
Persistance du comportement ci-dessus malgré 2 avertissements écrits	Exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 1 semaine
Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Persistance du comportement ci-dessus malgré l'exclusion temporaire	Exclusion définitive Selon les faits possibilité de poursuites pénales
Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	

Article 13 : Réclamations sur la restauration scolaire

En cas de réclamation, l'utilisateur ne peut en aucun cas s'adresser directement au personnel de service. Il doit s'adresser à la Mairie qui étudiera sa demande après avis des agents concernés. L'accès aux restaurants scolaires est interdit aux familles quel que soit le motif.

Article 14 : Assurance

La commune, couvre les risques liés à l'organisation du service. En complément, les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques périscolaires de leur enfant et dont les références doivent figurer sur le document d'inscription.

Article 15 : Droit à l'image

Les familles inscrivant leur enfant, autorisent la Commune de Bagard à publier des photographies, des vidéos de leur enfant dans le cadre des activités périscolaires, sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la commune de Bagard ne puisse être recherchée à ce sujet.

Les familles peuvent, par demande expresse et écrite le jour de l'inscription, refuser la publication des photos et vidéos de leur enfant.

Article 16 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Pour toute information ou exercice de vos droits RGPD et Informatique et Libertés sur les traitements de données à **caractère personnel** gérés par la commune vous pouvez contacter la Mairie.

Article 18 : Acceptation du règlement

L'inscription par les parents, ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Bagard, le 03 mars 2023
Le Maire,
Thierry BAZALGETTE

